

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT-N°2005- 39

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de MENNEVILLE

Société SITA FD  
-----

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1985 ayant autorisé la Société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de MENNEVILLE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 novembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 décembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 décembre 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SITA FD des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation résiduelle et au réaménagement final du Centre d'Enfouissement Technique de MENNEVILLE ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 décembre 2004 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 11 janvier 2005 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

*le*  
M. le Directeur  
de l'Environnement  
pour l'arrêté  
duquel, le 8/3/05  
M. le Directeur

## **ARRETE :**

### **Article 1**

La Société SITA FD ayant son Siège Social 132 rue des Trois Fontanot à NANTERRE (92758) -ci-après l'exploitant- est tenue de respecter les prescriptions qui suivent pour l'arrêt d'exploitation de son Centre d'Enfouissement Technique de MENNEVILLE (62) visé, entre autres, par l'arrêté préfectoral du 26.03.1985.

### **Article 2**

La saturation de la capacité physique d'accueil de déchets sur le site de MENNEVILLE est atteinte lorsque le sommet des déchets déposés, complété par la couverture finale décrite ci-après aux articles 3 et 4, crée une topographie du site conforme au plan FRANCE DECHETS Réf. 96/2RC daté 30.01.1996 échelle 1/1 000<sup>e</sup> et intitulé "Plan de récolement, Etat des lieux du réaménagement, réseau d'eaux pluviales"

## **Aménagement final**

### **Article 3 : Aménagement final**

L'aménagement final du site de dépôt des déchets doit répondre aux exigences suivantes :

- a) modelé topographique tel que prescrit à l'article 2,
- b) arrêt définitif de toute pénétration d'eaux météoriques dans la masse des déchets enfouis,
- c) organisation d'un écoulement latéral de toutes les eaux météoriques depuis la couverture finale des déchets vers des fossés étanches ceinturant la zone de dépôt des déchets,
- d) résistance aux tassements, glissements et déformations susceptibles de se développer à terme dans la masse des déchets,
- e) résistance à l'érosion,
- f) maintien opérationnel des aménagements techniques qui permettent, d'une part, de relever en surface pour épuration les jus de déchets s'accumulant au fond du site d'enfouissement, d'autre part, d'aspirer le biogaz, issu de la décomposition des déchets enfouis, pour le brûler en surface,
- g) absence d'impact de la masse des déchets enfouis sur la qualité des eaux souterraines en périphérie du centre d'enfouissement technique et sur l'environnement.

## **Article 4 : Couverture finale des déchets**

### **4-1 - Constitution**

La surface sommitale de tous les déchets enfouis doit recevoir successivement les éléments suivants constitutifs de la structure minimale de couverture finale des déchets :

- a) un réseau de tranchées drainantes vis-à-vis du biogaz,
- b) une épaisseur totale de 1 m minimum d'argile, déposée par couches régulièrement compactées de 0,35 m d'épaisseur maximale. Le coefficient de perméabilité de l'argile mise en place doit être inférieur à  $10^{-9}$  m/s,
- c) une géomembrane imperméable soudée en continu sur site, pentée pour supprimer toute possibilité d'accumulation localisée d'eaux météoriques sur sa surface. Cette géomembrane répond aux caractéristiques suivantes :
  - épaisseur minimale 1,5 mm, NFP 84512-1,
  - résistance à la traction > 22,5 Mpa, ASTM D638,
  - déformation à la rupture > 625 % ASTM D638,
- d) un dispositif de drainage permettant l'écoulement latéral des eaux météoriques vers les fossés de ceinture du site : ce dispositif présente un coefficient de perméabilité supérieur à  $10^{-4}$  m/s et une résistance suffisante au colmatage par des fines,
- e) une couche de protection-végétalisation, protégeant les éléments préalablement décrits et servant de support à une végétalisation du modelé final ; cette couche de terre végétale et d'argile présente une épaisseur minimale de 0,5 m.

### **4-2 - Points singuliers**

L'exploitant porte une attention particulière à la conception et à la mise en œuvre de la couverture finale autour des points singuliers tels que les têtes de puits de biogaz ou de relevage des jus de déchets, afin que les exigences citées à l'article 3 restent satisfaites.

### **4-3 - Végétalisation**

La remise en végétation de la couverture finale de tous les déchets enfouis est effectuée dans les meilleurs délais. La végétation implantée ne doit pas présenter de racines, plongeant à une profondeur supérieure à 0,5 m, ni remettre en cause la pérennité du dispositif de drainage (4-1-d) et/ou de la géomembrane (4-1-c)

## **Article 5 : Contrôles d'exécution de l'aménagement et couverture finaux**

Préalablement à l'aménagement cité aux articles 3 et 4, l'exploitant doit présenter à l'Inspection des Installations Classées un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- a) le contrôle de la qualité du matériau argileux rapporté devant répondre aux obligations de l'article 4-1-b,
- b) les conditions de ses extraction, transport et mise en place propres à en éviter la contamination,
- c) la définition et le suivi de la mise en œuvre du matériau argileux propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité des flancs,

- 4 -
- d) la mise en place en 3 couches minimum par mètre d'épaisseur finale du matériau argileux,
  - e) la régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué,
  - f) la mesure du coefficient de perméabilité du matériau argileux compacté selon les dispositions suivantes :
    - une mesure par secteur de 250 m<sup>2</sup>,
    - une méthode de mesure, capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10<sup>-10</sup> m/s,
  - g) une mesure de la densité en place tous les 500 m<sup>2</sup> pour chaque couche de matériau argileux compacté,
  - h) le repérage sur plan au 1/500<sup>e</sup> des secteurs de 1 250 m<sup>2</sup> et des points de mesure,
  - i) le rapport sans délai à l'exploitant de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement de la couverture finale,
  - j) l'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement de la couverture finale, avec relevé de l'ensemble des mesures effectuées et des corrections apportées aux anomalies détectées,
  - k) l'émission d'un rapport final de surveillance, réception des travaux d'aménagement avec indication des lieux d'archivages des annexes techniques ; ce rapport final reprend entre autres les informations des alinéas i) et j) précédents,

Avant toute exécution, le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert doit assurer également la vérification du respect de ce cahier des charges et rendu compte à l'Inspection des Installations Classées au travers de rapports.

### **Traitement de la bordure sud est du site d'enfouissement**

#### **Article 6**

Le traitement de la bordure sud est du centre d'enfouissement doit répondre aux exigences et fonctionnalités suivantes :

- a) emprise : zone sud est du périmètre d'enfouissement,
- b) capacité à capter l'intégralité des écoulements souterrains potentiels provenant uniquement de la zone d'enfouissement des déchets et circulant au-dessus du toit de l'argile du GAULT saine,
- c) relevage en surface vers les bassins de dépollution des écoulements captés précités,
- d) barrage efficace contre toute migration verticale ou subverticale d'eaux météoriques tombées dans l'emprise a) supra et entre :
  - d'une part : le sommet de digue retenant les déchets,
  - d'autre part : la rive sud est de la structure répondant aux exigences b) et c).

- Ce barrage a une efficacité au moins égale à celle de la structure d'étanchéité couvrant la masse des déchets (articles 4-1-b et 4-1-c),
- e) la structure captant les écoulements, citée en b) supra est ancrée d'au moins 1 m dans le toit de l'argile du GAULT, saine.

### **Article 7 : Stabilité de la digue retenant les déchets en rive sud est**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer :

- la mise en service de deux points de relevage des phases liquides s'accumulant dans la masse des déchets et ce à une distance maximale de 8 m du pied intérieur de digue,
- la suppression, d'une part de toute accumulation d'eaux superficielles dans la dépression située en contrebas sud est de la piste menant du portail d'entrée du site à la carrière d'argile, le drainage de surface canalisé, d'autre part, des eaux météoriques qui venaient naturellement s'accumuler dans cette dépression.

### **Article 8 : Ecoulement et rejet des ruissellements météoriques superficiels**

L'exploitant organise la collecte et le transport des ruissellements météoriques superficiels, conformément au plan cité à l'article 2. Ces eaux transitent par "le bassin tampon", avant confluence avec le fossé des eaux de la ferme située au nord est du site.

### **Suivi du site à terme**

#### **Article 9 : Aménagement**

9.1. Toutes les parties accessibles de la décharge sont entourées d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

9.2. Les haies naturelles existant autour de la décharge sont conservées et complétées en tant que de besoin afin de masquer la décharge.

9.3. Une ou plusieurs voies de circulation intérieures sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

9.4. A proximité immédiate de chaque issue est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- Décharge contrôlée (nom de la décharge, date et numéro des arrêtés),
- Nom ou Raison Sociale de l'exploitant, adresse.

Les panneaux sont en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles.

**9.5.** La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à 160 m<sup>3</sup>.

**9.6.** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter la présence de rats et lutte en tant que de besoin contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

**9.7.** L'accès de la décharge est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

### **Article 10 : Eaux de ruissellement**

Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux de ruissellement extérieures à la décharge ne pénètrent sur le site.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux de ruissellement sont évacuées gravitairement vers un bassin d'orage dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation avant rejet dans le milieu naturel.

### **Article 11 : Lixiviats**

Un réseau de drainage doit permettre la collecte des lixiviats. Le ou les collecteurs principaux du centre de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire ou par tout dispositif approprié disponible en permanence et en toutes circonstances, les lixiviats vers le bassin de stockage différent des bassins prévus pour les eaux pluviales de ruissellement.

#### **11.1. bassin(s) de traitement**

Le bassin de traitement décrit par l'exploitant dans son dossier du 06.05.1994 et tout ouvrage associé destiné au traitement des lixiviats et jus de déchets sont construits selon les règles de l'art pour assurer durablement leur fonction, en particulier compte tenu de la géotechnique des terrains d'assiette de ces ouvrages et des charges hydrauliques et physico-chimiques auxquelles ils seront exposés.

## 11.2. valeurs limites

Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles ont subi une épuration permettant au rejet final d'avoir une qualité respectant les objectifs suivants :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 5,5 et 9,
- oxygène dissous supérieur à 3 mg/l,
- MeS inférieures à 30 mg/l,
- DCO inférieure à 150 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> inférieure à 50 mg/l,
- Nitrates NO<sub>3</sub> inférieurs à 45 mg/l,
- Azote total NTK inférieur à 15 mg/l,
- Phénols inférieurs à 0,05 mg/l,
- Cyanures oxydables par le chlore inférieurs à 0,05 mg/l,
- Cyanures totaux inférieurs à 0,1 mg/l,
- Organochlorés et organophosphorés inférieurs à 1 mg/l,
- Hydrocarbures totaux (NFT 90114) inférieurs à 5 mg/l,
- Arsenic inférieur à 0,05 mg/l,
- Fluor et composés (en F) inférieurs à 15 mg/l
- Métaux totaux inférieurs à 10 mg/l dont :
 

↳ Zn et composés en inférieur à	1,00 mg/l,
↳ Cd et composés en inférieur à	0,01 mg/l,
↳ Cu et composés en inférieur à	0,5 mg/l,
↳ Ni et composés en inférieur à	0,5 mg/l,
↳ Cr total inférieur à	0,5 mg/l,
↳ Cr <sub>6+</sub> et composés en inférieur à	0,01 mg/l,
↳ Mn et composés en inférieur à	1,00 mg/l,
↳ Sn et composés en inférieur à	2,00 mg/l,
↳ Fe + Al et composés en inférieur à	4,00 mg/l,
↳ Hg et composés en inférieur à	0,0005 mg/l,
↳ Pb et composés en Pb inférieur à	0,1 mg/l.

L'exploitant réalise, par ailleurs, **sous 3 mois** une étude de compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec la qualité des milieux récepteurs.

## 11.3. point de rejet et aménagements

Le point de rejet des effluents traités est unique. Il doit être aménagé pour permettre l'exécution aisée de prélèvements. Il est aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le point de mesures doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également

être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

Avant rejet dans le milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés d'une vanne étanche d'isolement, des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants pour les phase de rejets :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

#### 11.4. Sous produits de l'épuration des lixiviats

Ces déchets sont éliminés par l'exploitant dans des installations autorisées à les recevoir.

#### 11.5. Contrôle des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux épurées rejetées au milieu naturel de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après, 1 fois sur tous les paramètres avant rejet en instantané et :

Paramètres	Fréquence	Type analyse
Débit, pH	continu	Lors du rejet
DCO	Hebdomadaire	lors du rejet prélèvements proportionnels au débit sur une durée de 24 h et conservés à une température de 4° C.
DBO5		
MeS		
Azote global		
Phosphore total		
Ammoniac		
Cyanures oxydables et totaux		
AOX et EOX		
Hydrocarbures totaux		
Arsenic		
Métaux totaux		
Cd		
Cu		
Ni		
Cr total et Cr6+		
Hg		
Zn		
Pb		
Sn		
Fe		
Phénols		
Al		

Paramètres	Fréquence	Type analyse
PCB	Une	lors du rejet prélèvements proportionnels au débit sur une durée de 24 h et conservés à une température de 4° C.
BTEX		
vanadium ;		
antimoine ;		
molybdène ;		
titane ;		
étain		
baryum ;		
béryllium ;		
bore ;		
uranium		
cobalt ;		
thallium ;		
tellure		

### 11.6. Organisme extérieur

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### 11.7. Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 11.6 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 11.8. Transmissions des résultats de contrôle

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.5 et 11.6 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## Article 12 : Suivi des eaux souterraines

### 12.1 – Aménagements pour le contrôle des eaux souterraines

12.1.1. L'évolution de la qualité des eaux souterraines est surveillée trimestriellement grâce à des prélèvements et analyses physico-chimiques effectués

sur les 3 puits et 2 piézomètres en place. Chaque piézomètre est implanté conformément aux règles en vigueur. Les piézomètres doivent être qualifiés dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté.

### 12.1.2. Qualification initiale des piézomètres

Après dégorgeage du puits pour en éliminer les éventuels résidus de forage, il est procédé à l'établissement de la qualité initiale de l'eau souterraine avec toutes les précautions d'usage garantissant la non pollution des échantillons. Sur les échantillons seront dosés les paramètres suivants (qualité initiale) :

-	<b>Analyse physico-chimique</b>		<b>(mg/l)</b>
	Résistivité (Ohm/cm)	Oxydabilité au KMnO <sub>4</sub>	
	Température (C)	Résidu sec	
	pH	CO <sub>2</sub> libre équilibre.	
	Turbidité (NTU)	Couleur	
	Odeur	Oxygène dissous	
	Saveur	Chlore libre	
	T.A.C.	Silice (SiO <sub>2</sub> )	
	Dureté	Hydrogène sulfuré	
-	<b>Balance ionique : Cations</b>	<b>Anions</b>	<b>(mg/l)</b>
	Calcium	Chlorures	
	Magnésium	Sulfates	
	Ammonium	Carbonates	
	Sodium	Bicarbonates	
	Potassium	Somme des anions	
	Fer		
	Manganèse		
	Somme des cations		
-	<b>Eléments indésirables</b>	<b>Eléments toxiques</b>	<b>(µg/l)</b>
	Cuivre	Plomb	Phénols
	Zinc	Arsenic	Hydrocarbures
	Fluorures	Chrome (VI)	
	Aluminium	Cyanures	
-	<b>Paramètres microbiologiques</b>	AOX, PCB, HAP, BTEX	

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

### 12.1.3. – Transmission

L'ensemble des éléments justificatifs du respect des articles 12.1 et 12.2 est envoyé dès disponibilité à l'Inspection des Installations Classées.

### 12.2. - Suivi des eaux souterraines autour de la décharge

Le suivi des eaux souterraines est effectué sur chacun des piézomètres prévus à l'article 12.1.

### **12.2.1. - Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement, fréquence trimestrielle**

Paramètres dosés : pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO<sub>5</sub> (ou COT), métaux totaux, As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Zn, Fe, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, cyanures, phénol, AOX, HAP, BTEX, PCB.

### **12.2.2. – Niveaux de nappe souterraine**

Le relevé du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 12.1 doit être réalisé à chaque prélèvement.

### **12.2.3. - Archivage des analyses piézométriques**

Elles sont archivées par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 12.2.4 sont mises en oeuvre.

### **12.2.4. – Adaptation du programme de suivi**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- une augmentation de la fréquence de suivi des paramètres du bilan hydrique.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans le cas d'une évolution favorable et significative d'un ou de plusieurs paramètres constatée par l'exploitant et/ou l'Inspection des installations classées après 1 an, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé pourront être allégées et la fréquence de réalisation pourra passer en semestriel, après accord de l'inspection des installations classées.

### **12.2.5. - Transmission des résultats**

Les résultats des analyses seront transmis dès réception, avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

## **Article 13 : Règles d'exploitation du BIOGAZ**

### **13.1. – Exploitation du biogaz**

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Il est utilisé de matériel anti-déflagrant pour l'ensemble du réseau biogaz. Le volume global du biogaz produit est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées. Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'alinéa ci-après et en adresse chaque trimestre une synthèse à l'inspection des installations classées. Ces informations sont analysées et reprises dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 14.

### **13.2. – Analyses du biogaz**

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>.

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900 °C et mesurée en continu. Les émissions de CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les mesures de CO sont réalisées annuellement.

les valeurs limites à ne pas dépasser :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **Article 14 : Bilan et rapport**

### **14.1. Bilan et suivi hydrique de la décharge**

#### **14.1.1. - Bilan**

Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge seront relevés :

- pluviométrie tous les jours,
- hauteur de lixiviats sur les fonds d'alvéoles, comptée depuis le sommet du matériau argileux : hebdomadairement et cela sur tous les regards visitables et tous les puits de relèvement,
- volumes des lixiviats relevés en surface : par puits, hebdomadairement,
- volumes de lixiviats récupérés et rejetés.

Ces termes seront analysés par l'exploitant une fois par an au minimum et leur analyse transmise à l'Inspection des Installations Classées.

#### **14.1.2. - Suivi**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site et ses conditions post exploitation.

## **14.2. rapport**

Pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le pétitionnaire devra adresser au Préfet, du département du PAS-DE-CALAIS, et à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les :

- ↳ résultats des contrôles périodiques :
  - quantité d'eau épurée rejetée au milieu naturel,
  - analyses des eaux souterraines,
  - analyses des lixiviats rejetées après épuration.
  - Bilan hydrique
- ↳ incidents notables sur les installations d'épuration et sur la décharge,
- ↳ difficultés rencontrées au cours de l'année écoulée et les dispositions prises pour y remédier,
- ↳ aménagements apportés aux installations.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspection des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 15**

### **15-1 - Surveillance renforcée**

Pendant les 10 années qui suivent l'arrêt de l'enfouissement en date du 31.12.1995 (date de démarrage de la période de post-exploitation), l'exploitant exerce une surveillance renforcée notamment de :

- a) de la couverture citée à l'article 4 destinée à détecter et mesurer les tassements résiduels de la masse des déchets enfouis, de la stabilité globale de la couverture et des flancs de digues retenant les déchets, de l'érosion éventuelle de la couche supérieure, de toute atteinte à l'intégrité de la fonction imperméabilité assurée, entre autres, par la couverture finale,
- b) du bilan de la phase liquide contenue dans la masse des déchets, en liaison avec la pluviométrie, et ceci afin de vérifier le respect de l'exigence de l'article 3-b.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont également consignés dans le rapport annuel d'activité à présenter à M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS.

### **15-2 - Réparations**

L'exploitant met en œuvre sans délai toutes les mesures nécessaires pour conserver dans le temps le respect des exigences et les fonctionnalités définies aux articles 3 et 6, notamment en cas d'évolution de la géométrie du site.

Le constat éventuel de tassements non compatibles avec l'exigence de l'article 3-c) conduit l'exploitant à des rehaussements localisés du (des) secteur(s)

- 14 -

73

affaissé(s). Ces rehaussements sont obtenus par apport d'argile sous la géomembrane (4-1-c). Ces apports sont soumis aux contraintes prescrites à l'article 4-1-b).

### **15-3 - Couverture végétale**

La couverture végétale citée à l'article 4-1-e) est régulièrement entretenue.

### **15-4 - Clôture de la bordure nord est du site d'enfouissement**

Après avoir apporté dans les limites du centre d'enfouissement les stocks d'argile nécessaires aux éventuels rehaussements décrits à l'article 15-2, l'exploitant met en place rive nord est du site une clôture résistante, bien ancrée, de 1,5 m de hauteur minimale, englobant le bassin d'orage.

### **15-5- Archives**

Les résultats des contrôles effectués depuis la mise en exploitation du centre d'enfouissement :

- des lixiviats traités et rejetés au milieu naturel,
- des eaux souterraines en périphérie du centre d'enfouissement,

sont archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans.

Il est procédé de même pour les registres d'enfouissement, d'analyses et de refus de déchets.

Le site d'archivage est notifié à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté et à chaque mouvement ultérieur éventuel.

## **Article 16 : Usages ultérieurs du site**

Les usages ultérieurs du site doivent toujours être compatibles avec la présence de déchets polluants sous la surface du sol et ne doivent en aucun cas remettre en cause le respect des exigences listées à l'article 3.

## **Article 17 : Servitudes**

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose sous 6 mois au plus tard au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

## **Article 18 : Abrogation**

Les dispositions de l'article 4-2 et de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 26.03.1985 sont abrogées.

### **Article 19 : Contrôle inopiné**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 20 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 21 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 22 -Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE, le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 23**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

### **Article 24**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MENNEVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MENNEVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

**Article 25 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société SITA FD et à M. le Maire de la commune de MENNEVILLE.

ARRAS le 2 mars 2005

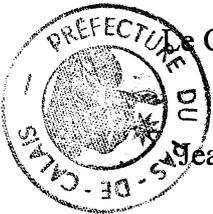
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Signé Patrick MILLE

**Ampliation destinée à :**

- M. le Directeur de la Sté SITA FD 132 rue des Trois Fontanot  
92758 NANTERRE Cedex
  - M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
  - M. le Maire de MENNEVILLE
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- chrono  
-Dossier.

Pour le Préfet,  
Chef de Bureau délégué,



Jean Michel WIERCIOCK.

ANNEXENORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(2)

POUR LES DECHETS :

**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité

**POUR LES GAZ**

**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dès publication officielle

**Qualité de l'air ambiant :**

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027